

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

S. 3 CP/FG

ARRÊTÉ N°

AUTORISANT LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UNE DECHARGE CONTROLEE D'ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMMAUTHE PAR LA SOCIETE " ORDURES - SERVICE "

-:-:-
Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977 et 24 Octobre 1978 soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,
- VU la demande présentée le 11 Juillet 1978 par le Directeur des Etablissements GENET ORDURES-SERVICE, Société Anonyme dont le siège social est à PARIS 17ème, 9, rue de Phalabourg et la Direction Régionale à SEDAN, 13 Avenue Philippoteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE aux lieudits "La Tuilerie" et "Les Clairs Chênes",
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 Novembre 1978 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 1978, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête
- VU les avis des Conseils Municipaux de SOMMAUTHE, SAINT - PIERREMONT et VAUX-en-DIEULET,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, et par le Chef de Centre de l'Office National des Forêts,

.../...

- VU le rapport en date du 2 Juillet 1979 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Août 1979,

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 Février 1979 et 14 Septembre 1979 prorogeant jusqu'au 31 Octobre 1979 le délai permettant de statuer sur la demande présentée par la Société "Ordures-Service",

- VU la lettre réf. 5818 CP/CD en date du 27 Août 1979 adressée au Directeur de la Société "Ordures-Service" portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- VU la réponse YM/MPB 12559 en date du 6 Septembre 1979 du Directeur de la Société "Ordures-Service",

- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er - Le Directeur de la Société "Ordures-Service" est autorisé à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE aux lieudits "La Tuilerie" et "Les Clairs Chênes" sur les parcelles 12 Section E et 34 Section F du plan cadastral de ladite commune,

Article 2 - L'aire de décharge sera limitée à 8 hectares au maximum conformément aux plans joints à la demande d'autorisation déposée le 11 Juillet 1978,

Article 3 - L'installation est rangée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sous la rubrique n° 322/B/2° de la nomenclature : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, mis en décharge,

Article 4 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique - Section des Installations Classées - avec tous les éléments d'appréciation,

Article 5 - Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de ses activités, l'exploitant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions formulées dans les annexes I à VIII à compter de la mise en exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères,

Article 6 - Les sinistres, accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations seront signalés immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées - Service de l'Industrie et des Mines -, 3 Rue Pierre Gillet - 08011-CHARLEVILLE-MEZIERES,

Article 7 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais d'expertise seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 10 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SOMMAUTHE SAINT-PIERREMONT et VAUX-en-DIEULET et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de SOMMAUTHE, SAINT-PIERREMONT et VAUX-en-DIEULET,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- une ampliation dudit arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de SOMMAUTHE, SAINT-PIERREMONT et VAUX-en-DIEULET,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département,

Article 12 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, les Maires de SOMMAUTHE, SAINT-PIERREMONT et VAUX-en-DIEULET, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et le Chef de Centre de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 OCTOBRE 1979.

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



René PIRE

Max LAVIGNE

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE I

AMENAGEMENTS DU SITE PREALABLEMENT A L'EXPLOITATION
DE LA DECHARGE

ARTICLE 1er - Le périmètre de la décharge sera clôturé à l'aide d'un grillage à maille carrée de 5 cm de côté sur une hauteur de 2 m.

Le chemin sera aménagé de manière à pouvoir supporter les véhicules devant accéder à la décharge.

Le réseau de fossés et le bassin de décantation destinés à recevoir les eaux de ruissellement extérieures à la décharge seront réalisés préalablement à l'exploitation.

ARTICLE 2 - Le périmètre destiné à recevoir les déchets sera décapé par tranches conformes au plan d'exploitation joint à la demande jusqu'à atteindre la couche d'argile.

La digue périphérique ainsi que les digues intermédiaires seront constituées par l'argile récupérée lors de l'opération précédente. La hauteur de ces digues ne dépassera pas 3 m par rapport au terrain naturel.

Les terres végétales et les terres de décapage seront stockées séparément. Les premières étant uniquement réservées à la couverture finale de la décharge et la couverture des versants extérieurs de la digue périphérique.

Le fonds de chaque tranche d'exploitation aura une pente au moins égale à 2 %.

Le réseau de drains intérieurs à la décharge sera étanche ; il dirigera les eaux de percolation et les eaux souillées vers un bassin lui-même étanche dont la capacité sera au moins égale à 2 000 m³.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date
du 26 Octobre 1979

LE PREFET,

Max LAVIGNE

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR



Pané PIRE

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE II

ACCES ET CIRCULATION

ARTICLE 1er - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront impérativement fermées à clé en dehors de ces heures ou si leur ouverture n'est pas nécessaire à l'exploitation de la décharge.

ARTICLE 2 - Les voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.

L'implantation et l'usage de ces voies de circulation devront être conçus de manière à ne pas détériorer les aménagements rendus obligatoires par le présent arrêté.

Les caractéristiques de ces voies seront fixées en tenant compte du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

ARTICLE 3 - Les véhicules transportant les déchets seront équipés de bennes hermétiques ; à défaut, ces dernières seront couvertes d'une bâche ou d'un filet à mailles de 5 cm.

ARTICLE 4 - les véhicules ayant circulé sur la décharge seront nettoyés avant leur retour sur le C.D. 6. S'ils sont nettoyés à l'eau, ce sera sur une aire étanche ; les eaux recueillies seront traitées comme les eaux récupérées dans une alvéole en exploitation.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en
date du 26 Octobre 1979.

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

LE PREFET,



René PIAS

Max LAVIGNE

SOCIETE " ORDURES - SERVICE "

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE III

INFORMATION - PANNEAUX

-:-:-

ARTICLE 1er - A proximité immédiate du débouché du chemin d'accès sur le CD 6, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- le nom de la décharge et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- nom, raison sociale, adresse et n° de téléphone de l'exploitant,
- les heures d'ouverture.

Ce panneau sera en matériau résistant, les inscriptions seront idé-
lébiles.

ARTICLE 2 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible sur le panneau prévu à l'article précédent.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 26 Octobre 1979.

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

LE PREFET,



René PIRE

Max LAVIGNE

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE IV

CATEGORIES DE DECHETS ACCEPTABLES

ARTICLE 1er - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- déblais et gravats
- cendres et mâchefers refroidis
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance des stations d'épuration
- les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

Il est formellement interdit de mettre en décharge des déchets répertoriés en application de l'article 8 de la loi du 15 Juillet 1975 (en particulier ceux inscrits dans le décret du 19 Août 1977).

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 26 Octobre 1979.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



René Pige
René PIGE

Max LAVIGNE

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE V

MODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er - La décharge sera exploitée par tranches d'une superficie comprise entre 1 ha et 1,6 ha, limitées par la digue périphérique et les digues intermédiaires en argile.

L'exploitation de chaque tranche sera conduite sur deux niveaux la hauteur de chaque niveau n'excèdera pas 2,50 m.

Chaque niveau sera divisé en alvéoles dont la superficie sera limitée à 2 500 m². Les déchets ne seront pas déversés d'une hauteur supérieure à 2 m. Ils seront mis en place dans ces alvéoles en des couches n'excédant pas 30 cm d'épaisseur à l'aide d'un engin dont le poids total en charge ne sera pas inférieur à 14 tonnes. Ces couches compactées seront immédiatement recouvertes d'une épaisseur de terre de 10 cm. La largeur du front de décharge sera limitée à 25 m.

ARTICLE 2 - L'exploitant de la décharge disposera en permanence d'un stock de terre destiné à la couverture journalière des déchets. Ce stock de terre ou de matériaux pulvérulents ne pourra être inférieur à la quantité nécessaire au recouvrement des déchets pendant une période de 8 jours : il sera au moins égal à 100 m³.

ARTICLE 3 - Des écrans mobiles en grillage dont les mailles ne seront pas supérieures à 50 mm et ayant une hauteur de 3 m au moins entoureront la zone de décharge en exploitation.

On procédera sur le site de décharge au ramassage régulier des détritiques ou déchets qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 4 - Lorsque la cote supérieure du premier niveau sera atteinte, les déchets seront recouverts d'au moins 20 cm de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés. Lorsqu'il aura été comblé, le second niveau sera surmonté d'une couche de 50 cm d'argile dans l'attente de la réalisation de la couche finale de couverture.

La couche finale sera réglée de manière à diriger les eaux de ruissellement dans le réseau de fossés périphériques.

ARTICLE 5 - Il sera disposé au point bas dans chaque tranche un puits de contrôle de 1 m de diamètre minimum constitué d'éléments modulaires mis en place au fur et à mesure de l'élévation du niveau de la décharge. L'obturation de ces puits devra être garantie par un système de fermeture amovible et étanche. Ces puits serviront de drains et devront permettre le pompage en vue d'un recyclage éventuel et tout prélèvement en vue d'analyses.

ARTICLE 6 - Des analyses seront effectuées trimestriellement par un laboratoire agréé sur les eaux recueillies dans les puits de contrôles mentionnés à l'article précédent.

Les analyses prescrites ci-dessus seront du type I telles qu'elles sont définies dans le titre III de l'annexe C de la circulaire du 15 Mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire avec recherche des éléments toxiques.

Les résultats de ces analyses seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Les puits de contrôle seront maintenus en état d'utilisation après la clôture définitive de la décharge.

ARTICLE 8 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra réduire ou augmenter la fréquence des analyses en fonction de leurs résultats.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra tenir à jour un registre et un plan d'exploitation de la décharge.

Sur ce registre, devront figurer :

- 1) les dates d'apport des déchets autres que les ordures ménagères, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la quantité, la nature et la provenance de ces déchets
- 2) les dates auxquelles il a été procédé à des opérations visant à la lutte contre les insectes ou rongeurs
- 3) les incidents liés à l'exploitation ; la durée de ces incidents et les moyens mis en oeuvre pour y remédier devront être précisés
- 4) les dates des prélèvements prescrits à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que l'adresse du laboratoire les ayant effectués
- 5) les dates des vérifications périodiques relatives au matériel incendie et le nom de la personne les ayant effectuées
- 6) toute anomalie constatée sur le fonctionnement des drains lors des contrôles hebdomadaires.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes justifications relatives aux opérations mentionnées ci-dessus (attestations, etc...).

Le plan d'exploitation cité plus haut sera coté, numéroté, daté et fera l'objet d'une mise à jour trimestrielle de l'état d'avancement de la décharge. Copie sera envoyée à M. l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - En fin d'exploitation, le profil définitif de la décharge sera régularisé, l'exploitant devra faire disparaître toute trace de l'utilisation passée du site. Six mois avant la clôture de l'exploitation, il soumettra à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées, un cahier des charges où seront indiquées les dispositions prises afin de s'assurer de la tenue des terrains et de l'étanchéité du site du dépôt.

Le profil des terrains devra permettre l'écoulement convenable des eaux de pluie ; les talus de la digue extérieure seront pentés au maximum à 15°. La couche finale sera constituée de 60 cm de terre végétale, elle ne sera pas compactée, son régilage sera effectué par engins chenillés. L'ensemble des terrains sera ensuite enherbé afin de permettre une utilisation ultérieure en pâturage.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 26 Octobre 1979.

LE PREFET,

Max LAVIGNE

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



René Pivé

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VI

AUTRES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE DECHARGE

Lutte contre les rongeurs et les insectes :

ARTICLE 1er - La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 2 - On luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

Lutte contre les odeurs :

ARTICLE 3 - En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée (couverture par de la terre).

Lutte contre l'incendie :

ARTICLE 4 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture d'au moins 250 m³, constituée de terre ou de matériaux pulvérulents, incombustibles, non toxiques ou explosifs. Ces matériaux seront exclusivement destinés à lutter contre l'incendie.

En outre, on disposera en permanence d'une quantité d'eau totale d'au moins 300 m³. On disposera de plus, pour la lutte contre l'incendie, d'une pompe susceptible de fournir un débit d'eau d'au moins 30 m³/H. Le raccordement de cette pompe à la réserve d'eau sera assuré quel que soit le point de la décharge où surviendrait un sinistre.

- Des extincteurs seront disposés de la façon suivante :
- sur tout engin : un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg
 - au poste de contrôle : un extincteur sur roue à poudre polyvalente de 50 kg
 - à moins de 10 m du réservoir de liquides inflammables : deux extincteurs NF M1H 55 B ou B 1.

ARTICLE 5 - Des consignes particulières d'incendie seront établies : elles seront affichées ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du poste de sapeurs-pompiers le plus proche dans le local de gardiennage et à l'entrée de la décharge sur le panneau prévu à l'article 1 de l'annexe III du présent arrêté. Sur ce panneau, sera de plus tracé le chemin d'accès au poste téléphonique le plus proche (plan du secteur).

Ces consignes devront en particulier prévoir un débroussaillage régulier.

Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles, hebdomadaires pour la pompe prévue à l'article précédent et périodiques pour les extincteurs tels qu'ils sont indiqués dans la réglementation en vigueur pour ces équipements.

L'interdiction de fumer et d'y apporter du feu, sous quelque forme que ce soit, sera inscrite à proximité du stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 6 - Le chiffonnage et le brûlage à l'air libre de tout déchet sont interdits sur la décharge.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 26 Octobre 1979.

LE PREFET,

Max LAVIGNE

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

Rando

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 1er - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

ARTICLE 3 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			7H-20H	6H-7H 20H-22H	22H-6H
1	Chemin dit de la Gobine	rurale	45		
2	Parcelle 32	rurale	45		
3	Parcelle 35	rurale	45		
4	C. D. 6	rurale à faible circulation routière	45		

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 26 Octobre 1979.

LE PREFET,

Max LAVIGNE

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,



Reno P...
(Handwritten signature)

Société "ORDURES-SERVICE"

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 1er - Le stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie de capacité inférieure à 10 m3 sera aménagé selon les prescriptions de l'arrêté-type 253.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 26 Octobre 1979.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

Max LAVIGNE



Reno 1979